

À L'ÉCOUTE



Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires

LA NEWSLETTER DU CNAJMJ DÉCEMBRE 2023

Un premier arrêt
de la Chambre
commerciale

-

Le tribunal
des Affaires
Économiques

-

Audition de
Frédéric Abitbol
au Parlement
Européen

-

Lutte contre
le blanchiment
de capitaux

-



T O U S N O S V Œ U X P O U R 2 0 2 4 !

04

CHIFFRES & FAITS
MARQUANTS

08

23^e CONGRÈS DE LA
COLLE SUR LOUP

10

LES BELLES
HISTOIRES

14

LA CHAMBRE
COMMERCIALE

18

LE BILLET
JURIDIQUE

20

LA TRIBUNAL DES
AFFAIRES COMMERCIALES

24

AUDITION AU
PARLEMENT

27

LE CARNET
DES AJMJ



L'édito du Président

**Frédéric Abitbol, Président du Conseil National des
Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires**

Mes chères Consœurs, mes chers Confrères,

Arrivé au terme d'un mandat de 4 ans, dont deux à la Présidence du Conseil national, je veux vous dire l'honneur qui a été le mien d'assurer votre représentation, et remercier les nombreux confrères qui, pendant ces années, ont contribué, de près ou de loin, formellement ou non, parfois d'un simple mot, à l'action du Conseil et nous ont témoigné leur soutien.

Comme j'ai eu à maintes reprises l'occasion de vous le dire, pour tout Président du Conseil national, le temps presse et le travail ne manque pas.

Nous n'avons pas obtenu tous les résultats espérés, mais dans un contexte institutionnel incertain, qui rend tout projet de réforme législative encore plus difficile, je crois pouvoir dire que nous avons renforcé la place du Conseil National, et donc de la profession, en tant qu'interlocuteurs naturels des pouvoirs publics.

Ceci, malgré un environnement médiatique parfois hostile en raison des attaques délirantes que nous avons subies.

Certains chantiers de réforme que Christophe Basse et moi-même avons portés pendant 4 ans, notamment la réforme de l'examen d'accès à la profession, par la fusion des deux voies existantes, ou l'élargissement des missions ouvertes aux Administrateurs judiciaires et aux Mandataires judiciaires, **devront être poursuivis: ils sont prêts et n'attendent que la rencontre de la volonté politique pour avancer.**

Une des priorités du mandat a progressé et sera réalisée en 2024: la nouvelle plateforme numérique de déclaration des créances. Nous avons obtenu un nouvel article dans le code de commerce à ce sujet (L. 814-2 nouveau) et des textes réglementaires sont en préparation en vue de supprimer la gratuité de la déclaration de créances en ligne et de réduire le champ des modalités possibles ouvertes pour la déclaration. Ces deux réformes, attendues pour le printemps, ouvriront la voie à un modèle économique viable pour la nouvelle plateforme, ce qui nous épargnera le risque d'un nouveau *Creditors*. **Un comité de pilotage a été mis en place et la sélection du prestataire est engagée: le début de la dématérialisation des procédures collectives est en vue, ce sera une vraie révolution pour la profession.**

Le tarif, également, a été au moins en partie modernisé, dynamisé, et **le guide de lecture que nous avons rédigé, de concert avec la Chancellerie**, doit être un progrès pour nous tous.

Notre action aura malheureusement été polluée, pendant 4 ans, par l'acharnement aussi odieux qu'inexplicable d'un quarteron d'individus qui n'ont pas grandi leurs fonctions. Nous avons défendu l'honneur de la profession, injustement attaquée, et engagé toutes les actions judiciaires nécessaires, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, pour mettre un terme

aux dysfonctionnements que nous avons tous constatés. Nous avons également soutenu tous ceux d'entre vous qui, agissant en justice pour faire respecter la Loi et leurs droits, ont sollicité le Conseil national.

Cela a occupé une part démesurée de notre temps et engendré des coûts significatifs pour le Conseil national. Mais nos actions ont déjà porté leurs fruits: un premier arrêt de la Cour de Cassation, le 7 juillet dernier, a remis de l'ordre dans l'action de l'AGS pour rappeler que la subsidiarité n'existe qu'en sauvegarde. D'autres arrêts sont attendus, notamment un sur la subrogation en janvier prochain. Sur le plan pénal, le secret de l'instruction m'interdit de vous en dire trop, sauf à vous confirmer qu'une évidence se renforce chaque jour: celle du vide sidéral du dossier de nos calomnieurs. Le Conseil national poursuivra ses actions contre les responsables, pour qu'ils rendent des comptes devant la Justice.

En cette fin d'année tout autant que de mandat, je souhaite, en notre nom à tous, saluer **Alain Damais**, lui dire devant vous tous mon amitié, ma gratitude, et la reconnaissance que nous lui devons tous, pour le travail extraordinaire qu'il a accompli depuis 5 ans.

Homme de défis, Alain nous quitte pour d'autres horizons. Il laisse derrière lui un Conseil national transformé, mieux structuré, solide sur ses bases, et surtout institutionnalisé. Nous lui devons d'être devenus des interlocuteurs naturels et crédibles des pouvoirs publics, à tous les étages de leur action. Nous lui devons le succès essentiel, pour notre visibilité, de l'Observatoire des données économiques. Nous lui devons d'avoir jeté des bases saines pour la future plateforme. Nous lui devons, plus généralement, d'avoir été un pilier fondamental de notre action. Ce qui a été accompli l'a été, notamment, grâce à lui.

Je veux aussi remercier **François Desprat**, qui fut un Vice-Président à son image: d'une loyauté sans faille, dévoué à la profession, présent face aux épreuves, respectueux de tous et d'une grande efficacité. Des qualités à l'image de celle de tous les autres membres du Conseil National que j'ai eu l'honneur et plaisir à côtoyer.

Permettez-moi enfin, au nom de tous les membres du Conseil national, de vous remercier à nouveau pour la confiance que vous nous avez accordée, et de vous souhaiter à tous une excellente et heureuse année 2024, sur le plan personnel et professionnel.

Je souhaite aussi bon vent, courage et grands succès à l'équipe qui va nous succéder, dont les membres ont toutes les qualités requises pour porter haut l'image de la profession.

Votre bien dévoué Président,

Frédéric Abitbol



L'édito du Directeur Général

Alain Damais, Directeur Général

Chers Maîtres,

Quelques mots sur l'action quotidienne du Conseil national, au-delà des grandes priorités d'ordre politique, dont le Président s'occupe au premier chef. L'action du Conseil couvre une grande variété de champs, des choses très différentes, dont certaines se voient et d'autres qui se voient moins.

Parmi les choses visibles, on peut mentionner :

- Les contrôles triennaux des professionnels, mission régalienne par excellence, confiée par le Législateur et que le Conseil organise, finance et supervise ;
- Les avis rendus par le Conseil national en amont des délibérations de la CNID ;
- Les examens d'accès à la profession, que le Conseil organise et finance ;
- La formation continue des professionnels dont le Législateur a confié la mission au Conseil national, et je tiens ici à saluer le travail de **Soazig Ledan-Cabarroque** ;
- La collecte et l'analyse des données de l'Observatoire économique du Conseil national, désormais sous la houlette d'**Adrien Marquié**, qui nous permet de diffuser à nos autorités des statistiques sur les ouvertures de procédures ainsi que sur les entreprises entrant en procédure ;
- La conception et le suivi quotidien de nos différents outils numériques, grâce à notre DSI, **Jean-Marie Le Bizec**, qui est désormais, avec les professionnels membres du Comité de pilotage du projet, au cœur du développement de la future plateforme de déclaration des créances ;
- Le traitement des réclamations adressées au Conseil, dont s'occupent deux de nos anciens Présidents, **Jérôme Theetten et Philippe Froehlich** ;
- L'organisation des élections à la CNID et au Conseil national ;
- Et, *last but not least*, la bonne gestion de nos finances et les liens avec la Banque des Territoires, notre principal financeur après les cotisations des professionnels, avec laquelle nous travaillons en très bonne entente depuis plusieurs années.

Je me dois également de mentionner le travail quotidien du Conseil national avec la Caisse de Garantie des AJMJ, les deux institutions de la profession, qui travaillent de concert, en parfaite harmonie, au service des mêmes professionnels, et je dois en remercier chaleureusement **M^e Anne Lageat** et **Audrey Bedouet**.

Et puis, il y a toutes les choses qui se voient moins, notamment :

- Les négociations que nous menons avec de multiples interlocuteurs sur de très nombreux sujets, avec les différents cabinets ministériels et administrations de l'État, du ministère de la justice à celui de l'économie, en passant par l'Élysée, Matignon, les Parlementaires, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat ;

- Les négociations européennes (le nouveau projet de directive) qui nous conduit fréquemment à Bruxelles pour y rencontrer les institutions de l'Union, la Commission, le Parlement, mais aussi ailleurs en Europe pour entrer en contact avec nos homologues, pour y promouvoir le modèle français de la restructuration d'entreprises et notre vision de l'harmonisation des législations ;
- Le travail avec nos avocats sur les nombreux sujets sensibles, notamment les nombreuses procédures dans lesquelles le Conseil national est partie à la riposte aux agressions caractérisées de l'AGS contre les mandataires judiciaires ;
- Enfin, les multiples échanges avec la presse, pour promouvoir l'action de la profession, son rôle dans l'économie au service des entreprises françaises, et répondre aux attaques contre la profession, notamment les accusations délirantes dont la profession est l'objet depuis près de cinq ans.

Derrière ces négociations, il y a toute notre action visant à prévenir et éviter les difficultés, les mesures qui seraient dommageables à la profession. La plupart du temps, vous n'en entendrez jamais parler et le silence sera notre seul trophée. Le rôle du Directeur général, c'est dans une large mesure celui d'un pompier.

À l'heure où je rends mon tablier pour m'envoler vers de nouvelles fonctions et un nouveau projet, à l'étranger, loin des sujets que j'ai eu la chance de traiter avec vous ces cinq dernières années, j'aimerais rendre hommage aux trois Présidents du Conseil national que j'ai servis avec un immense plaisir, **Christophe Thévenot**, **Christophe Basse** et, ces deux dernières années, **Frédéric Abitbol**. Tous les trois sont des hommes d'une qualité exceptionnelle, tant humainement que professionnellement, avec lesquels j'ai travaillé dans une parfaite harmonie et une excellente ambiance.

À **Frédéric Abitbol**, dont le mandat s'achève également dans quelques jours, je veux témoigner mon admiration et ma gratitude pour son dévouement à la profession, son sens de l'intérêt général, son talent exceptionnel, sa compréhension immédiate des enjeux, son sens inné de la pédagogie et, pour tout dire, son efficacité impressionnante.

À vous tous, je veux dire merci : je conserverai un souvenir ému et heureux des liens que nous avons tissés au service d'une très belle cause, celle d'une très belle profession, la vôtre.

Je vous souhaite à tous une belle et heureuse année 2024.

Alain Damais

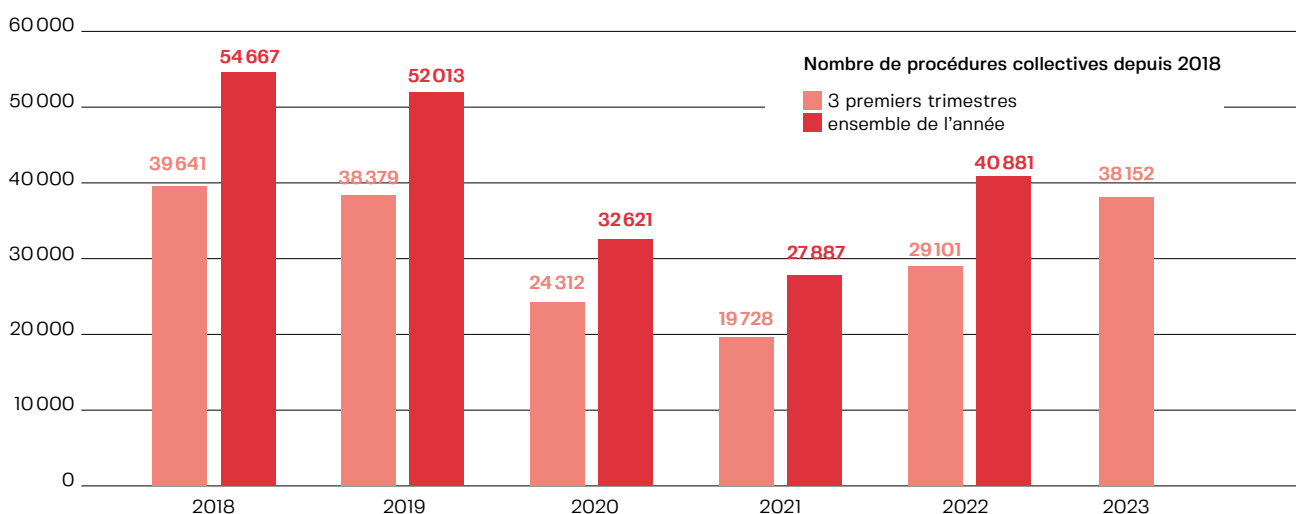
Chiffres & faits marquants (3 premiers trimestres 2023)

38 152

ouvertures de
procédures collectives
sur les 3 premiers
trimestres 2023

(+31% par rapport à 2022)

Si l'augmentation constatée entre 2022 et 2023 se maintient de façon linéaire, nous devrions retrouver **fin 2023 un nombre de procédures comparable aux niveaux constatés en 2018** (54 667) ou 2019 (52 013)



€14,9 Md

CA cumulé des
entreprises en
procédure collective
sur les 3 premiers
trimestres 2023

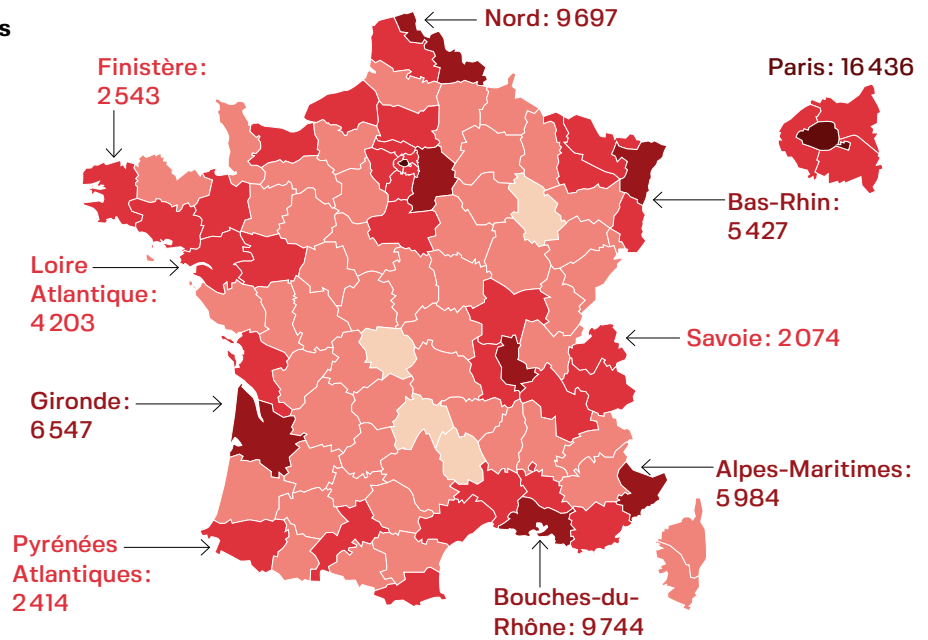
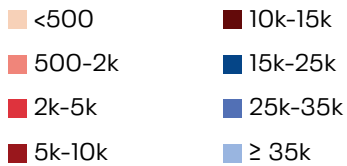
Sur ces 3 premiers trimestres, les **principaux secteurs concernés** sont :

- 1 Le commerce** 7 582 procédures ouvertes sur la période, **+29%**
- 2 La construction** 6 923 procédures ouvertes sur la période, **+33%**
- 3 L'hébergement et restauration** 4 809 procédures ouvertes sur la période, **+42%**

Avec **5 597 ouvertures**, le nombre d'ouvertures de **procédures de prévention** est stable sur les trois premiers trimestres 2023 par rapport à 2022 (5 325) mais **en hausse (+32%)** par rapport aux standards de 2019 (4 250).

Nombre de procédures collectives par département en cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 (au 31/09/2023)

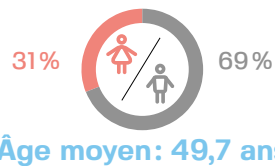
Nombre de procédures collectives



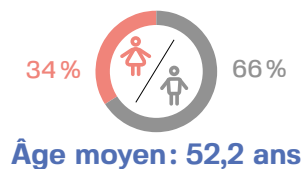
État des lieux - Descriptif des professionnels AJMJ et de leurs études base de données des inscrits à la commission nationale au 31/12/2022

Professionnels en exercice

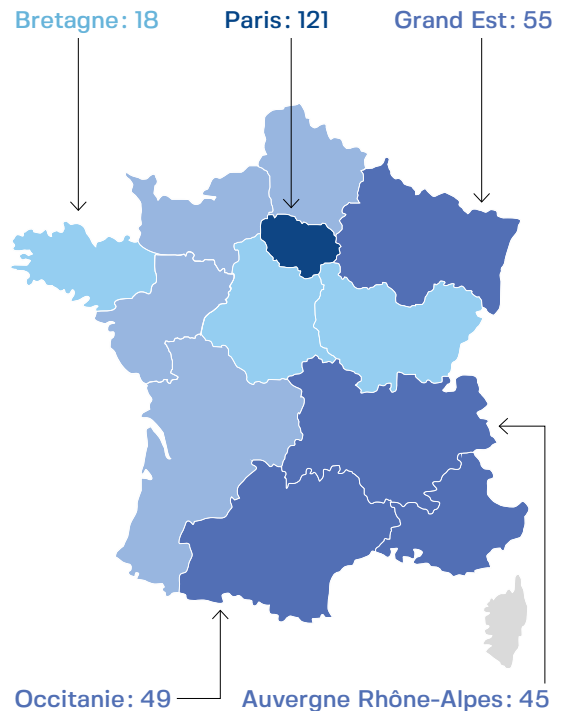
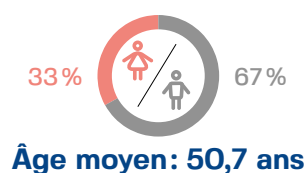
156 AJ
et 13 stagiaires



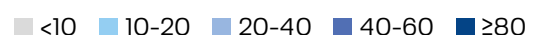
290 MJ
et 13 stagiaires



446 AJMJ
et 26 stagiaires



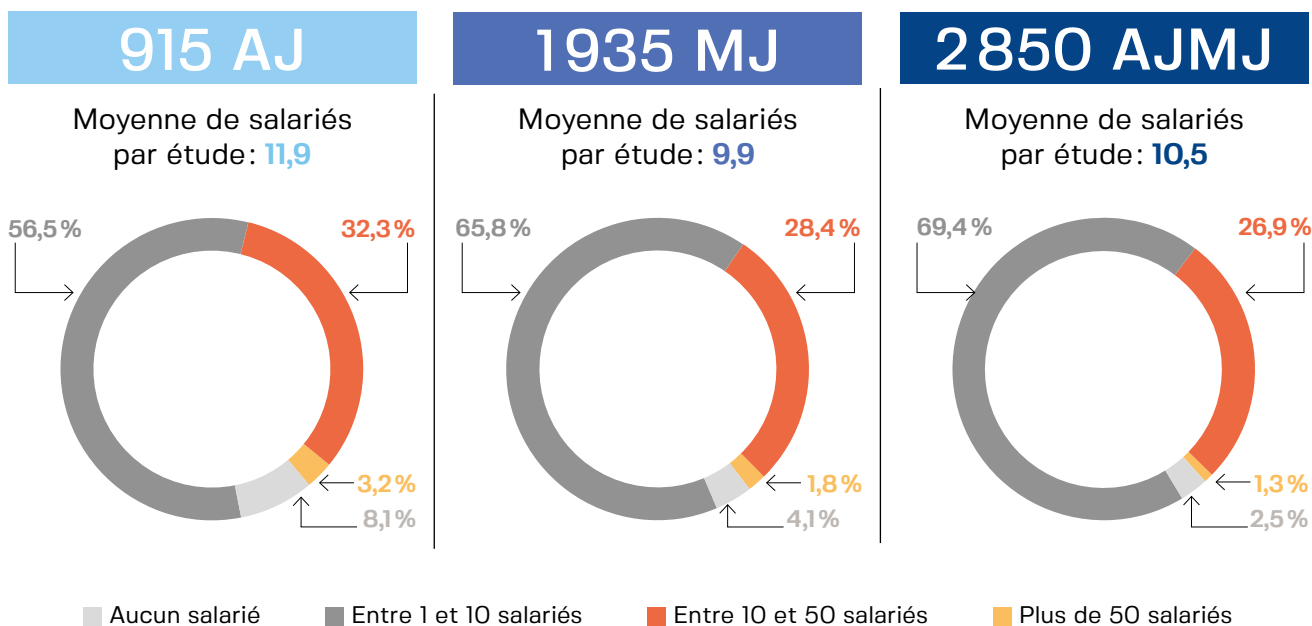
Nombre de professionnels par région



État des lieux - Descriptif des salariés des études AJMJ

Données sociales 31/12/2021

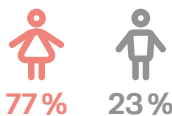
Nombre de salariés



Démographie des salariés

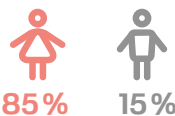
Âge moyen des **AJ**:
41,4 ans

Ancienneté moyenne:
7,2 ans



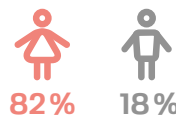
Âge moyen des **MJ**:
44,8 ans

Ancienneté moyenne:
10,8 ans

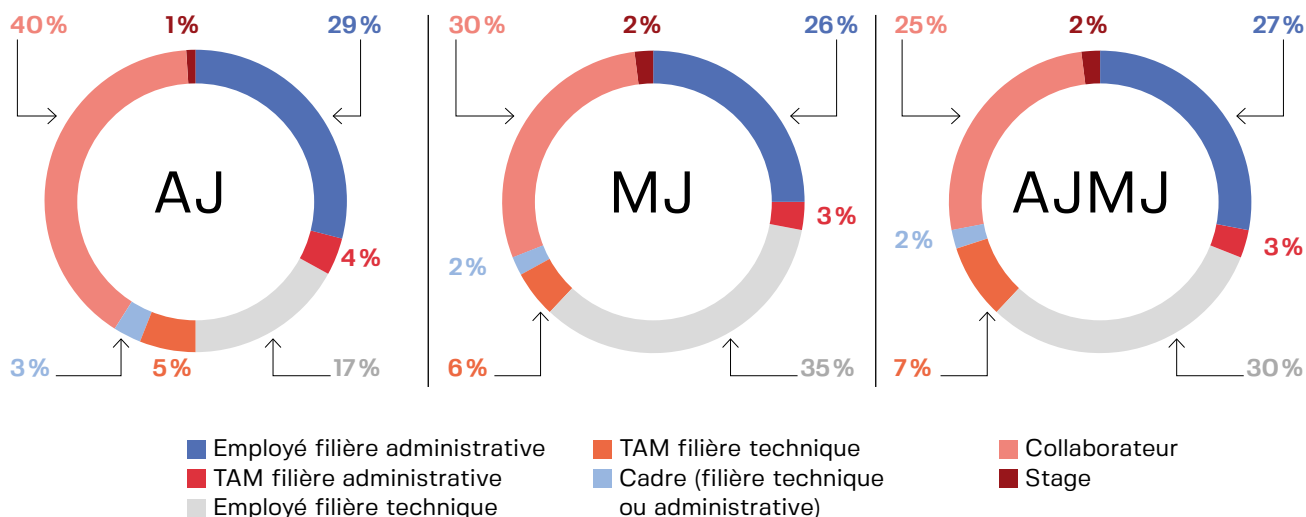


Âge moyen des **AJMJ**:
43,7 ans

Ancienneté moyenne:
9,7 ans



Types d'emplois occupés



Statistiques des études Caisse de garantie 31/12/2022

Nombre d'études

77 études AJ

Nombre moyen
de professionnels par étude: **2**

191 études MJ

Nombre moyen
de professionnels par étude: **1,5**

268 études AJMJ

Nombre moyen
de professionnels
AJ/MJ par étude: **1,7**

Économie

CA total des AJ

157 M€

CA moyen par
professionnel: **1,007 M€**

CA total des MJ

250 M€

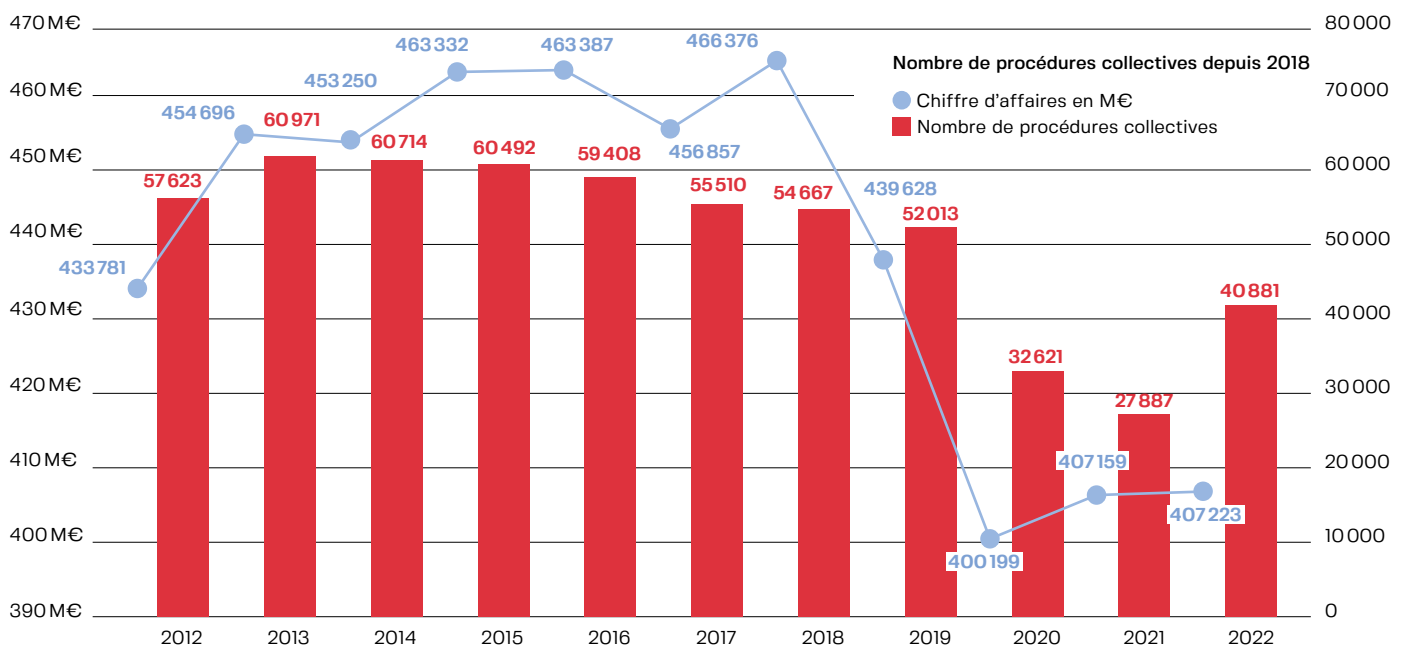
CA moyen par
professionnel: **862 K€**

CA total des AJMJ

407 M€

CA moyen par
professionnel: **913 K€**

Évolution du chiffre d'affaires de la profession par rapport au nombre d'ouvertures de procédures collectives (2012-2022)



23^e CONGRÈS À LA COLLE SUR LOUP

Les membres du CNAJMJ ont eu le grand plaisir de se réunir à La Colle sur Loup pour la 23^e édition du Congrès des Administrateurs judiciaires et Mandataires judiciaires, du 7 au 9 juin 2023. Retour en images sur les temps forts de cette rencontre annuelle autour du thème « Crises et résilience ».

Frédéric Abitbol, Président du CNAJMJ a inauguré la 23^e édition du Congrès avec un état des lieux complet des actions engagées par le Conseil National, notamment le conflit avec l'AGS, et la modernisation de la profession par la digitalisation.

Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'**Olivia Grégoire**, Ministre déléguée chargée des PME, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ont adressé un message de remerciements et de soutien à tous les professionnels pour leur engagement.



François-Charles Desprat, Vice-Président du CNAJMJ a dressé un point d'étape sur les projets en cours, les axes de travail du Conseil pour l'année à venir, et les défis auxquels la profession est confrontée.

Tant de défis à relever ensemble dans l'intérêt de la profession et des entreprises en difficulté.

La session plénière s'est poursuivie avec l'intervention de **Anne Lageat**, Mandataire judiciaire et Présidente de la Caisse de garantie des AJMJ (CGAJMJ), qui a partagé les actualités de la Caisse de garantie, notamment le renouvellement du contrat d'assurance et la sinistralité.

Grégory Wautot, Administrateur judiciaire et Trésorier de la CGAJMJ a quant à lui présenté le bilan et les comptes de résultats de l'entité.



La gouvernance du CNAJMJ (de gauche à droite) : **François-Charles Desprat**, Vice-Président, **Frédéric Abitbol**, Président, **Alain Damais**, Directeur Général.

Frédéric Abitbol, Président du CNAJMJ, **Nicolas Bave-rez**, avocat, économiste et éditorialiste, **François de Lapresle**, Général de Corps d'Armée et **Christian Saint-Étienne**, économiste, ont échangé sur « Les leçons des crises 2020-2023 » lors d'une table ronde animée par **Audrey Tcherkoff**, Présidente de l'Institut de l'Économie Positive et Directrice générale du Women's Forum.



Rémy Decout-Paolini, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, est intervenu pour présenter aux professionnels les orientations du projet de Loi de programmation du Ministère de la justice.

Frédéric Abitbol, Administrateur Judiciaire, **Marc Sénéchal**, Mandataire Judiciaire, **Cédric Colaert**, Eight Advisory, **Arnaud Joubert**, Rothschild, **François Kopf**, Darrois Villey Maillot Brochier, **François-Xavier Lucas**, Professeur à l'Université de Paris I ont captivé l'audience lors du premier atelier du Congrès, sur les restructurations financières.



Les 600 congressistes de l'édition 2023 ont tous participé et apprécié la soirée de gala du jeudi 8 juin, qui a été un grand succès.

Cette 23^e édition du Congrès du CNAJMJ était la dernière organisée par **Alain Damais**, Directeur Général.





Le rebond des Transports Guyamier

Entreprise familiale de Nouvelle-Aquitaine spécialisée dans le transport logistique depuis 1948, le Groupe Guyamier (CA 2022: 35M€ et 300 collaborateurs) est dirigé par Nicolas Guyamier, petit-fils de la fondatrice, Monique Guyamier.



Nicolas Guyamier reprend les rênes de l'entreprise en 2012 à seulement 25 ans, alors que l'entreprise est en grande difficulté. L'entreprise est en effet à la fois endettée (9M€ de passif) et structurellement déficitaire.

D'abord orienté vers une procédure de mandat adhoc, l'administrateur judiciaire désigné lui conseille le redressement judiciaire après un important travail de diagnostic sur l'origine et l'ampleur des difficultés.

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux accepte l'ouverture d'un redressement judiciaire en 2014.

Une équipe de crise est alors constituée autour de Nicolas Guyamier avec l'arrivée d'un directeur administratif et financier de transition, d'un nouvel expert-comptable et de l'administrateur judiciaire en sus de ses avocats.



« Compte tenu de l'urgence, plusieurs chantiers sont concomitamment ouverts: renégociation systématique de tous les tarifs avec la clientèle pour rétablir la rentabilité, révision approfondie des comptes sociaux, mise en place d'un outil de gestion analytique pour une vision hebdomadaire de la rentabilité des lignes exploitées et des ensembles chauffeurs / véhicules ainsi qu'une communication proactive du dirigeant auprès de ses équipes et de son écosystème pour établir une relation de confiance et rassurer sur l'avenir de Transports Guyamier. » explique l'administrateur judiciaire.



Afin d'éponger le passif, Nicolas procède par ailleurs à la vente de biens immobiliers et injecte à titre personnel 1,2 M€ dans la société.

Par ces efforts importants et grâce au soutien de ses conseils et des organes de la procédure, Nicolas Guyamier a su redonner confiance et insuffler une nouvelle dynamique dans l'entreprise.

Le Groupe parvient ainsi à sortir de procédure en 2016 avec une restructuration profonde de l'entreprise et une optimisation de son modèle économique et un plan de continuation sur 10 ans validé par le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Le Groupe se développe et entame dès 2019 sa stratégie de croissance externe avec le rachat des Transport Lacassagne, d'Atlantic Europe Express en 2021, de SMME en 2022 et d'Aquidis en 2023. Ces acquisitions permettent au Groupe d'asseoir sa position régionale, d'enrichir son offre en intégrant de nouveaux savoir-faire pour s'adapter au marché et répondre aux besoins spécifiques de ses clients et à tout type d'appels d'offres.

Cette stratégie est un succès, puisque le Groupe parvient à rembourser son plan par anticipation avec 4 ans d'avance sur le terme.

Symbole de retournement réussi et d'une grande capacité d'adaptation aux mutations de son marché, le Groupe Guyamier a été élu « **Transporteur de l'année 2022** » par l'Officiel des Transporteurs et a remporté le prestigieux **Prix Ulysse 2023** qui salue le meilleur retournement de l'année. ■



Le redéploiement de **Systemel**, leader français des systèmes de gestion opérationnelle pour la sécurité civile

Depuis plus de 35 ans, Systemel fournit des logiciels pour accompagner la sécurité civile et permettre aux services de secours d'être prévenus des urgences et gagner en efficacité. Son activité permet de sauver des vies.



Aujourd'hui, la moitié des Services Départementaux d'Incendies et de Secours (SDIS) en France utilise le logiciel START conçu et développé par Systemel. À l'étranger, Systemel accompagne également les pompiers et autres services d'urgence au Royaume-Uni, Suisse, Belgique, avec des perspectives de croissance en Amérique du Nord et en Tunisie.

Avec 103 salariés, un chiffre d'affaires de 13 millions d'euros en 2022 et un prévisionnel 2023 de 14 millions d'euros, l'entreprise est leader sur son activité en France et poursuit son développement à l'étranger.





Mais c'était sans compter les conséquences de projets momentanément stoppés en raison du COVID, d'un PGE associé, et de certains contrats déséquilibrés sur le plan économique ainsi qu'une nécessité de diversifier son modèle.

L'entreprise s'est vue contrainte de solliciter la protection du Tribunal de Commerce de La Rochelle et a été placée en redressement judiciaire en novembre 2022.

À l'issue de négociations intenses, accompagnées par un administrateur judiciaire de Bordeaux, Systel a réussi à entreprendre le retournement de son modèle.

« Ce fut un dossier très intense avec d'importantes négociations avec les partenaires bancaires afin de retourner le modèle et impulser des activités sur d'autres secteurs. Un nouveau CODIR a été mis en place dans le cadre de la période d'observation et nous avons organisé des réunions très régulières, tous les deux mois, avec le Tribunal de commerce pour préserver la confiance et permettre la sortie du redressement judiciaire avec un plan de continuation, » explique l'administrateur judiciaire.

Un nouvel élan après la période d'observation

Porté par sa nouvelle gouvernance, son plan de continuation a été accepté par le Tribunal en octobre 2023. La décision s'appuie sur la renégociation de son passif grâce au soutien de

ses fournisseurs et partenaires financiers. Les récents résultats positifs de l'entreprise et son plan « Systel 2030 » reposent à la fois sur son expertise technique appréciée des acteurs de la Sécurité civile, le déploiement sur des marchés étrangers et une diversification de son activité sur de nouveaux services.

Le plan de développement « Systel 2030 » pour renforcer et diversifier l'activité autour de la santé, la cybersécurité et la prévention des feux de forêts

Systel entreprend en effet de nouvelles activités dans les domaines de la santé, la cybersécurité, ainsi que la prévention des feux de forêt avec un nouveau réseau de capteurs couplés à l'IA commercialisé dès 2024.

« Ce nouveau plan offre à Systel des perspectives de croissance à 10 ans, avec une diversification de nos activités soutenue par le développement de notre solution historique à destination de la sécurité civile. Celle-ci, leader sur le marché français et portée depuis plus de 30 ans par le fondateur de Systel, est prête à se déployer sur de nouveaux territoires. Grâce à l'expertise technique dont nous disposons et avec l'ensemble des équipes et la nouvelle gouvernance, nous lançons nos nouvelles activités toujours guidées par notre objectif : proposer des solutions efficaces à l'ensemble des professionnels qui sauvent des vies. » précise le Comité de Direction de Systel.



UN PREMIER ARRÊT DE LA CHAMBRE COMMERCIALE DU 7 JUILLET 2023 DANS LES CONTENTIEUX AGS

Frédéric Abitbol

Président du Conseil national
des administrateurs judiciaires
et mandataires judiciaires

« Depuis 4 ans, le CNAJMJ s'est mobilisé pour répondre aux théories juridiquement farfelues et aux dénonciations calomnieuses dont la profession a été l'objet. »

Deux théories ont été soutenues, également dommageables au bon déroulement des procédures et à la protection des salariés.

La première, la théorie de la subsidiarité, a été sèchement et définitivement écartée le 7 juillet 2023 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, confirmant l'obligation pour l'AGS de verser les avances de salaires à première demande du mandataire judiciaire en cas de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire: « l'obligation de justification préalable par le mandataire judiciaire de l'insuffisance des fonds disponibles de la procédure collective et la possibilité de sa contestation immédiate par les institutions de garantie ne sont prévues qu'en cas de sauvegarde et en a déduit qu'en dehors de cette procédure, aucun contrôle a priori n'est ouvert à l'AGS, de sorte que, sur la présentation d'un relevé de créances salariales établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire, et afin de répondre à l'objectif d'une prise en charge rapide de ces créances, l'institution de garantie est tenue de verser les avances demandées ».

Dans cet arrêt (n°22-17902) d'une portée si grande qu'il a fait l'objet tout à la fois d'une publication au Bulletin, d'une publication au Rapport et d'un communiqué de presse, la Cour de cassation rappelle que l'obligation de justification préalable de l'insuffisance des fonds disponibles n'est prévue qu'en cas de procédure sauvegarde de sorte que l'AGS est infondée à en demander la généralisation. Le pourvoi de l'UNEDIC AGS dans laquelle

celle-ci prétendait invoquer la subsidiarité de son intervention ainsi qu'un curieux «droit propre à contester le principe et l'étendue de sa garantie» se trouve logiquement rejeté.

Il s'ensuit qu'en dehors de la procédure de sauvegarde, aucun contrôle a priori ne saurait être reconnu à l'AGS : sur présentation d'un relevé de créances salariales établi sous sa responsabilité par le mandataire judiciaire, et afin de répondre à l'objectif d'une prise en charge rapide de ces créances, l'institution de garantie est tenue de verser les avances demandées.

Cette décision de la chambre commerciale constitue au premier chef une victoire pour les salariés des entreprises en difficulté, qui ont retrouvé la certitude d'être payés promptement de leur dû, comme c'est leur droit le plus élémentaire.

Sur la seconde théorie, celle d'un droit de l'AGS d'être remboursée sur les premiers fonds disponibles et donc au détriment du financement des procédures elles-mêmes, on retiendra à ce stade qu'une décision de la Cour d'appel de Paris du 6 juillet 2023, a confirmé que si l'article L.3253-14 du Code du travail « ne prévoit aucune limitation des effets de la subrogation, néanmoins il convient de l'articuler avec l'article 1346-4 du code civil qui dispose que **«La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.»**

Or le paiement immédiat de la créance salariale est un droit exclusivement attaché à la personne du salarié. En effet, le paiement rapide des salaires étant indispensable à sa survie, revêt un caractère alimentaire.

Il s'ensuit que l'Unedic AGS, malgré la subrogation dont elle bénéficie, ne peut, en procédure de liquidation judiciaire, obtenir le paiement immédiat de sa créance, avant la répartition des fonds entre les différents créanciers, selon leur rang, sauf dans l'hypothèse où le juge-commissaire autorise un versement en application de l'article L.643-3 du code de commerce. (...) la subrogation au bénéfice de l'Unedic AGS, ne lui permet pas d'obtenir le paiement des salaires dont elle a fait l'avance, au motif que ce droit au paiement immédiat est un droit personnel attaché à la personne du salarié, l'UNEDIC AGS sera déboutée de sa demande (...)».

Saluée par une doctrine autorisée (J. Théron, *Le droit au paiement immédiat exclusivement attaché à la personne du salarié, la limite à la subrogation de l'AGS*, D. 2023, p 1605), cette solution est conforme à la lecture qui en a toujours été faite par la profession, tout comme l'AGS, depuis sa création et jusqu'à son revirement de 2019.

Est-il besoin de rappeler que le droit au paiement sur les premières rentrées de fonds est un dispositif dérogatoire qui, justifié par son caractère alimentaire au profit des salariés, remonte à une époque où l'AGS n'existait pas encore (article 51 loi 13 juillet 1967), de sorte qu'il ne pouvait être question de l'en faire bénéficier ?

Nous avons foi dans la capacité de la chambre commerciale de la cour de cassation, qui se positionnera le 17 janvier 2024, à placer les intérêts des salariés au premier plan et à restaurer les équilibres nécessaires à l'efficacité des procédures collectives.



**Philippe DUPICHOT**

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne,

Directeur du Conseil scientifique de Gide

ACCÉLÉRATION DE L'HISTOIRE ET DROIT EUROPÉEN DE L'INSOLVABILITÉ

« Dans un visionnaire essai, Daniel Halévy identifiait une loi qui n'a eu de cesse de se vérifier dans nos sociétés mues par la technologie: celle d'une accélération de l'histoire (D. Halévy, *Essai sur l'accélération de l'histoire*, 1948), pertinente jusqu'en droit européen de l'insolvabilité.

Le ciment de la construction européenne est la norme: l'Union s'est construite par et sur le droit. Or, lorsque l'Union se prend d'affection pour un sujet, une loi non écrite de la construction européenne veut qu'un premier texte dans un champ nouvellement investi par l'Union en appelle un deuxième, puis un énième, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau pilier de l'édifice « communautaire » ait été érigé.

Que l'on ne se méprenne pas ici: il n'y a guère de retour en arrière; et s'il y a parfois des pauses dans l'érection des fondations (on songe au regrettable abandon de la société privée européenne), jamais on ne retire une pierre posée.

Genèse du droit européen de l'insolvabilité

Vierges de tout droit européen pendant des décennies, les procédures d'insolvabilité n'ont véritablement suscité l'intérêt de l'UE qu'au virage du millénaire, et encore sous l'angle de règles de conflit. Or, depuis le tournant de l'an 2000, lentement mais sûrement, le droit de l'insolvabilité s'europanise, suivant une pente que le droit de la concurrence, de la propriété industrielle, des sociétés, le droit bancaire ou le droit des marchés financiers ont déjà empruntée il y a longtemps.

On sait que le règlement 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est venu pour la première fois désigner la juridiction compétente internationalement et la loi applicable - la *lex concursus du for*, elle-même déterminée par le fameux *Center of main interests* ou COMI - et assurer tout à la fois une reconnaissance automatique et mutuelle des décisions

judiciaires et des règles de coordination lorsque des procédures sont ouvertes dans plusieurs Etats membres.

Il fallut attendre 15 ans pour que cette première initiative soit approfondie par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°2015/848 du 20 mai 2015, applicable aux procédures ouvertes à compter du 26 juin 2017 : il perfectionna le dispositif conflictuel et améliora la circulation de l'information, la coordination des actions des praticiens de l'insolvabilité, l'interconnexion des registres d'insolvabilité et la prise en compte des groupes de sociétés à travers une «procédure de coordination collective». Ces innovations furent transposées par l'ordonnance du 2 novembre 2017 portant adaptation du droit français au règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et le décret du 5 juin 2018 : un nouveau Titre 9 du Livre 6 du code de commerce en était résulté.

La machine européenne s'était donc enclenchée: plus rien n'allait l'arrêter et ce à un rythme toujours plus soutenu.

Quatre ans seulement après le règlement de 2015, la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 dite insolvabilité était adoptée. Or celle-ci témoignait d'une

ambition autrement plus grande: réduire les disparités entre droits nationaux, autant dire harmoniser le fond du droit, et ne plus se limiter aux seuls cas d'insolvabilité transfrontières et à une approche de désignation de la loi applicable. « Il est donc nécessaire de dépasser le cadre de la coopération judiciaire et d'établir des normes matérielles minimales pour les procédures de restructuration préventive » énonçait ainsi le 12^e considérant de cette directive.

Une nouvelle pierre de l'édifice européen allait alors être posée, reçue en droit français par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.

Il y avait toutefois quelque paradoxe qu'à l'heure du Brexit, le nouveau droit issu de cette Europe fasse la part si belle à des concepts dont la filiation avec le droit continental n'était pas évidente... En effet, les sources d'inspiration de la directive de 2019 avaient pour nom: *Chapter 11 (United States Bankruptcy Code), scheme of arrangement, best interest creditors test, cross class cramdown ou encore absolute priority rule!* Si le RU nous a (malheureusement...) quitté, jamais l'amateur de procédures collectives n'aura autant parlé la langue de Shakespeare.

Nouvelle proposition de directive du 7 décembre 2022

Il reste que l'Europe a pris goût au droit de l'insolvabilité: suivant la loi précitée, elle n'aura donc de cesse de l'investir un peu plus et à des échéances toujours plus rapprochées. On ne sera donc pas surpris que, dès le 7 décembre 2022, ait été présentée une nouvelle proposition de directive du parlement européen et du conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité (dite «Insolvency III»).

Cette dernière se propose d'édicter des normes minimales en matière de procédures d'insolvabilité pour renforcer l'Union des marchés de capitaux: «L'objectif de la proposition est de réduire les différences entre les législations nationales en matière d'insolvabilité et, partant, de résoudre le problème posé par les législations moins efficaces dans certains États membres, ce qui renforcera la prévisibilité des procédures d'insolvabilité en général et réduira les obstacles à la libre circulation des capitaux. (...) Si la proposition vise principalement et particulièrement à supprimer des obstacles spécifiques aux investissements transfrontières, elle vise aussi à rapprocher les dispositions nationales qui s'appliqueraient invariablement aux entreprises et aux entrepreneurs exerçant leurs activités dans un ou

plusieurs États membres. Par conséquent, la proposition traite également de situations dépourvues de toute dimension transfrontière».

Les principaux axes de cette nouvelle proposition d'harmonisation - bavarde en la forme et marquée à nouveau par un tropisme anglo-saxon sur le fond du droit - sont les suivants (voir notamment l'article 1 de la proposition de directive et la synthèse du Sénat au titre de la vérification du contrôle de subsidiarité de l'article 88-6 de *la Constitution Droit de l'insolvabilité* - Sénat (senat.fr):

- introduction d'actions en nullités (étrangement appelées «révocatoires») à l'encontre des actes d'appauvrissement du débiteur en période suspecte (et conclus, selon cas, 3 mois, un an, voire 4 ans avant l'ouverture de la procédure);
- facilitation de l'accès des praticiens des procédures collectives et des juridictions compétentes dans un autre État membre aux registres nationaux de traçage des actifs (bénéficiaires effectifs, informations sur les



- actifs ou encore registres centralisés des comptes bancaires);
- introduction d'une procédure de cession prénégociée dans tous les États membres soit de *prepack*; inspirée des *pre-arranged sales* des États-Unis, celle-ci tendrait à protéger la valeur de l'entreprise sous la tutelle d'un « moniteur » (sic) et serait divisée en deux phases (préparation / liquidation); son régime ne manquerait pas d'appeler certaines adaptations par rapport à l'ordonnance française du 12 mars 2014;
- généralisation de procédures simplifiées de liquidation pour les microentreprises insolubles: c'est là un des axes majeurs de la proposition, laquelle entend simplifier (à outrance?) les liquidations de microentreprises

sous la seule égide de l'autorité judiciaire ou administrative compétente, en écartant par principe (et sauf à ce qu'une telle désignation soit tout à la fois (i) demandée et (ii) financée, V. art. 39) le recours à un praticien de l'insolvabilité; perçoit également une préférence pour une vente aux enchères électroniques sur une plateforme (une interconnexion des plateformes de vente aux enchères électroniques est prévue) et la certitude d'une remise de dettes généreuse par suite de la clôture de la procédure simplifiée pour le débiteur, les fondateurs ou les associés;

- élaboration d'un droit commun des comités des créanciers (désignation, pouvoirs, modalités de fonctionnement, socle de droits et pouvoirs).

Vers un code européen des affaires intégrant le droit de l'insolvabilité ?

On doit se féliciter qu'un marché européen du restructuring, fort de 27 pays et 446 millions d'habitants, soit en train de se construire. Il serait utile toutefois de prendre temps de la réflexion sur la manière dont cette noble entreprise est actuellement conduite. Va-t-on s'exposer dans les prochaines années à une multiplication inéluctable des initiatives de l'UE (Insolvency IV, V, VI, etc.), comme on l'a connu en matière de directives LCB-FT ou CRD (qui en sont à leur 6^e édition)? Une autre voie est pourtant possible, plus fidèle à l'histoire et aux racines juridiques du continent européen: l'élaboration d'un code européen de droit des affaires, accordant au droit de l'insolvabilité une digne place.

Initié en 2017 à l'initiative et sous l'égide de l'Association Henri Capitant, le projet de Code européen des affaires fait suite à l'inventaire publié en 2016 (*La construction européenne en droit des affaires, acquis et perspectives*, éd. Lextenso). Tendant à remédier à l'inaccessibilité et à l'hétérogénéité de la construction du droit des affaires par l'Union, il a réuni près d'une centaine d'experts désireux d'achever le marché commun par l'élaboration de règles uniformes et d'instruments contractuels européens nouveaux, en se fondant sur une codification partagée par 24 pays de l'UE sur 27. Les avant-projets constituant les 13 Livres préfigurant un possible code couvrant de nombreux champs du droit des affaires (marché, commerce électronique, sociétés, sûretés, insolvabilité, etc.) sont librement consultables en tant que « textes martyrs » devant être enrichis, discutés, complétés par des juristes de tous horizons (*Projet de Code européen des affaires* - Henri Capitant).

Les lecteurs de cette nouvelle édition de « A l'écoute » sont invités à découvrir l'avant-projet de Livre 7 relatif au Droit de l'insolvabilité, élaboré par un Groupe de travail dirigé par les Professeurs Philippe Roussel Galle pour la France, Urs Peter Gruber pour l'Allemagne, Jean-Luc Vallens et avec la collaboration de Françoise Pérochon. Son ambition est de construire un droit européen de l'insolvabilité plus intégré favorisant l'octroi des crédits en évitant notamment les risques de forum shopping qui remettent en cause la prévisibilité et la sécurité juridique des créanciers.

L'avant-projet de Livre de droit européen de l'insolvabilité dessine, lorsque cela semble techniquement et politiquement opportun, des règles harmonisées de nature générale, lesquelles impliqueraient des dispositions de mise en œuvre laissées à l'appréciation de chaque législateur national. Lorsqu'au contraire des difficultés notables de convergence sont apparues, l'avant-projet s'est limité à ouvrir certaines options.

Si certaines matières ont été volontairement laissées hors du périmètre du projet de code européen (en raison de la complexité des règles ou de leurs liens avec d'autres dispositions, comme les sanctions pénales, les règles relatives aux groupes ou au droit international privé), il a été à l'inverse prévu que le législateur de chaque État puisse appliquer tout ou partie des dispositions aux personnes physiques n'exerçant pas une activité professionnelle indépendante.





Le projet de Code traite d'abord de quelques questions de compétence et de procédure communes à tous les mécanismes de prévention et de traitement des entreprises en difficulté: débiteurs éligibles, autorité judiciaire compétente, professionnels de l'insolvabilité, représentation des créanciers ou encore contrôle de la procédure.

Il propose ensuite l'harmonisation des droits des pays de l'UE par la réception d'une procédure préventive (prévention amiable) et de trois procédures d'insolvabilité (restructuration, redressement et liquidation):

- une procédure de prévention amiable, de nature contractuelle et proche du droit français actuel; le débiteur peut proposer le nom d'un praticien de l'insolvabilité (lequel devra attester de l'absence de tout conflit d'intérêts) dont les conditions de rémunération sont arrêtées d'un commun accord en fonction des diligences prévisibles; à cette procédure de prévention, il a été suggéré d'ajouter une option sans saisine préalable de l'autorité judiciaire, inspirée de la réforme du code allemand de l'insolvabilité, dans laquelle le débiteur mène la procédure, en étant seulement tenu de notifier sa demande au tribunal compétent et de le saisir pour obtenir une suspension des poursuites et la validation d'un plan;
- une procédure de restructuration judiciaire, qui, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, tend à organiser le redressement d'une entreprise qui n'est pas encore insolvable; cette procédure serait proche dans l'esprit, de la procédure française de sauvegarde tout en mettant en œuvre des règles prévues par le droit allemand qui permet l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité lorsque l'insolvabilité menace une entreprise; est

également prévue une adoption du plan par des classes de créanciers comme le prévoit la directive de 2019, dispositions introduites dans le droit allemand et dans le droit français qui inspire évidemment le projet sur ce point;

- une procédure de redressement judiciaire qui tend aux mêmes fins pour une entreprise déjà insolvable; cette procédure reprend les principes généraux de la procédure d'insolvabilité avec introduction là encore de classes de créanciers; s'il apparaît que le redressement est impossible, cette procédure serait convertie sans délai en liquidation judiciaire pour éviter une augmentation du passif au détriment des créanciers;
- une procédure de liquidation judiciaire enfin dans le cas où le redressement de l'entreprise insolvable apparaît impossible; les règles de réalisation des actifs ou de transfert de l'entreprise s'inscrivent dans le prolongement du droit français et du droit allemand. Les créances sont classées selon un ordre qui paraît largement comparable entre les lois nationales, sauf sur les points (notamment sur les créances hypothécaires et les créances privilégiées) où une option est apparue préférable; une liquidation judiciaire simplifiée serait instituée pour les micro-entreprises, sur l'exemple de la proposition de directive de 2022 mais avec un régime différent.

Les spécialistes et praticiens de l'insolvabilité de tous horizons sont invités à enrichir cet avant-projet et à contribuer ce faisant à un droit européen de l'insolvabilité, accessible, efficient et plus respectueux de la tradition juridique continentale des pays de l'UE.



LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ENFIN UN TRIBUNAL DE LA FAILLITE

François-Xavier Lucas

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

Le tribunal des activités économiques, un tribunal de la faillite qui ne dit pas son nom

Les praticiens américains de l'insolvabilité ont le privilège d'exercer leur art devant des juges spécialisés, rompus aux techniques de restructuration et de traitement du surendettement. Ces *Bankruptcy courts* – littéralement « Tribunal de la faillite » – sont une pièce maîtresse d'un édifice judiciaire qui accorde une importance considérable aux procédures d'insolvabilité et le gage de l'application satisfaisante d'un droit qui se caractérise par sa complexité et une certaine sophistication. **La concentration du contentieux de l'insolvabilité auprès d'une juridiction unique permet de faire émerger des juges compétents et bien formés qui traitent d'autant mieux les dossiers de restructuration qu'ils les traitent tous et souvent.** On ne peut que se réjouir de voir notre législateur, même si c'est à ce stade à titre expérimental, reprendre à son compte cette idée de créer un tribunal spécialement compétent pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives. La concentration des procédures de restructuration et de liquidation et l'émergence d'un corps de juges spécialisés que va emporter cette innovation constituent un indéniable progrès.

Ces *Bankruptcy courts* à la française vont voir le jour, hélas dissimulées sous la navrante dénomination de tribunal des activités économiques, en vertu de la loi « Justice » du 20 novembre 2023¹ que le Conseil constitutionnel a, pour l'essentiel, déclaré conforme à la constitution. Cette loi, qui se préoccupe de fixer les objectifs et de renforcer les moyens du ministère de la justice, comporte de nombreuses dispositions visant à simplifier et moderniser la procédure pénale, à ouvrir et à moderniser l'institution judiciaire et à régir les professions du droit. Elle comporte aussi, et dirions-nous surtout compte tenu des sujets qui nous intéressent ici, tout un titre consacré à la justice commerciale et aux juges non professionnels. C'est dans ce cadre que sont adoptées des dispositions portant expérimentation d'un tribunal des activités économiques², aux termes desquelles plusieurs tribunaux de commerce existant sur le territoire vont être désignés par arrêté du ministre de la justice pour devenir des tribunaux des activités économiques. **Entre neuf et douze tribunaux de commerce vont ainsi disparaître pour être remplacés par cette nouvelle juridiction qu'est le tribunal des activités économiques**, le temps de l'expérimentation et, on l'imagine, au-delà si celle-ci est jugée concluante à l'issue d'une évaluation d'ores et déjà programmée. Cette expérimentation débutera à compter de la date fixée par cet arrêté et durera pendant quatre ans.

1– Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

2– Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 26.

2 Le tribunal des activités économiques, un tribunal de commerce piteusement maquillé sous une appellation déceptive

L'innovation est d'abord terminologique puisqu'il s'agit de renommer tribunal des activités économiques les tribunaux de commerce qui vont être concernés par l'expérimentation. **Cette nouvelle dénomination n'est pas définitive puisqu'il est indiqué qu'elle n'intervient que dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi.** On peut espérer qu'elle n'y survivra pas tant elle peine à convaincre. On lui reprochera d'être déceptive car, loin de connaître de l'ensemble du contentieux économique, ce nouveau tribunal des activités économiques aura la même compétence d'attribution que les tribunaux de commerce – et le cas échéant que les tribunaux de commerce spécialisés si le tribunal élevé au rang de tribunal des activités économiques a par ailleurs le statut de tribunal de commerce spécialisé – sous réserve d'une extension de cette compétence dans le domaine des procédures amiables et collectives qui, aussi importante soit-elle, n'a qu'une portée bien limitée et est clairement impropre à faire advenir l'aggiornamento procédural que suggère la dénomination de cette nouvelle juridiction. Pas plus que les tribunaux de commerce spécialisés avant eux les tribunaux des activités économiques ne révolutionnent les règles de compétence d'attribution en matière de droit des affaires. Ils demeurent fondamentalement des tribunaux de commerce mais qui récupèrent la connaissance des procédures amiables et collectives ouvertes au bénéfice de certains débiteurs non commerçants. Cette évolution est belle et bonne mais elle ne suffit pas à instituer une juridiction qui serait compétente pour connaître de tout le contentieux des activités économiques, dont des pans entiers demeurent de la compétence d'autres juridictions spécialisées ou pas (concurrence, droit boursier et financier, propriété intellectuelle, baux commerciaux pour partie, etc.). À supposer que sa création soit souhaitable – ce dont la diversité et la complexité du contentieux de la vie des affaires conduit à douter – le tribunal des activités

économiques reste à inventer et la loi du 20 novembre 2023 n'y contribue que modestement. D'où la question de savoir s'il n'aurait pas été plus judicieux de conserver l'appellation de tribunaux de commerce à l'occasion de cette modeste prorogation de leur compétence d'attribution. Chacun sait que ces vénérables tribunaux – qui auront traversé les siècles et survécu à toutes les révolutions – ne sont pas les tribunaux des commerçants seulement puisqu'ils connaissent d'affaires ne mettant en cause aucun commerçant (les litiges impliquant des associés ou des dirigeants sociaux ou encore les procédures amiables et collectives visant des personnes exerçant une activité artisanale). Il aurait donc été parfaitement possible de rajouter les agriculteurs et certaines personnes morales non commerçantes à la liste des débiteurs justiciables des procédures amiables ou collectives ouvertes par un tribunal de commerce mais en assumant qu'ils relèvent de cette juridiction et sans passer par cette navrante dénomination de tribunal des activités économiques, qui complique inutilement notre organisation judiciaire. Et que l'on ne nous dise pas que les agriculteurs – ou plus probablement ceux qui parlent en leur nom – s'émeuvent de devenir justiciables de juridictions commerciales. Dès lors qu'ils revendiquent le bénéfice de procédures d'insolvabilité forgées à l'origine pour les commerçants, il n'y aurait rien eu de choquant à ce que les tribunaux de commerce conservent la compétence pour en connaître et d'autant moins que les nouveaux textes ont prévu de faire accéder au statut de juges du tribunal des activités économiques des personnes exerçant la profession d'exploitant agricole.



3 Le tribunal des activités économiques, un tribunal à la compétence élargie en matière de procédures amiables et collectives

Au-delà de ces regrets – largement dépourvus de portée pratique au demeurant – il y a lieu de se pencher sur le nouveau tracé de la frontière des compétences respectives des juridictions en matière de procédures d'insolvabilité. Dans les ressorts où un tribunal des activités économiques aura été créé, toutes ces procédures, c'est-à-dire quel que soit le débiteur qui s'y trouve soumis, relèveront de sa compétence à l'exception de celles ouvertes à l'égard de certaines professions libérales juridiques et judiciaires, précisément celles mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du code de commerce, qui continueront de relever de la compétence du tribunal judiciaire. Sous cette menue réserve, le tribunal des activités économiques – lorsque cette juridiction aura été effectivement créée une fois adoptées les dispositions réglementaires requises à cette fin – se voit reconnaître la compétence pour connaître de toutes les procédures de traitement des difficultés d'une entreprise. Il est ainsi prévu que son président connaîtra de la procédure d'alerte et des procédures amiables et que ce tribunal connaîtra des procédures collectives, quels que

soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés.

Ainsi, la quasi-totalité des procédures amiables et collectives se trouve désormais concentrée auprès de ces nouveaux tribunaux des activités économiques, c'est-à-dire uniquement dans les ressorts où l'expérimentation aura été menée et ces juridictions instituées. La conséquence de ce nouveau tracé de la frontière des compétences d'attribution est que les tribunaux judiciaires n'auront plus à connaître du traitement des procédures amiables et collectives ouvertes à l'égard de personnes exerçant une activité agricole ou à l'égard de personnes morales non commerçantes. Désormais les procédures du livre VI du code de commerce ouvertes au bénéfice d'agriculteurs, d'associations ou de sociétés civiles relèveront de la compétence du tribunal des activités économiques, ce qui constitue un indéniable progrès. **Les tribunaux des activités économiques se voient enfin reconnaître une compétence élargie pour connaître du contentieux des baux commerciaux puisque, lorsqu'ils auront ouvert une procédure collective, ils connaîtront de toutes les actions et les contestations relatives aux baux commerciaux qui, nées de la procédure collective, présenteront avec celle-ci des liens de connexité suffisants.**

4 Continuité et nouveauté

L'examen du statut de cette nouvelle juridiction fait apparaître qu'elle n'est en réalité guère nouvelle puisque ces tribunaux des activités économiques demeurent fondamentalement des tribunaux de commerce, au point que la fonction de greffe y reste assurée par le greffier du tribunal de commerce. **Seule leur composition**

est modifiée pour tenir compte de leur vocation à connaître des procédures amiables et collectives ouvertes à l'encontre des personnes exerçant une activité agricole. Précisément, il est prévu que ces nouveaux tribunaux des activités économiques seront composés des juges élus du





tribunal de commerce et de juges exerçant la profession d'exploitant agricole, étant précisé que, lorsqu'une formation de jugement comprendra un juge exerçant une profession agricole, ce dernier siègera en qualité d'assesseur. On peut s'inquiéter de voir le nouveau dispositif rompre avec le système de l'élection qui caractérise la désignation des juges consulaires. Il est prévu que les juges exerçant une profession agricole sont nommés par le ministre de la justice qui les choisit sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel sur proposition de la chambre d'agriculture départementale. Les juges composant le tribunal des activités économiques seront soumis à la même déontologie que les juges des tribunaux de commerce. Comme ces derniers, leur mandat est gratuit, ils sont soumis à règles d'incompatibilité et doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité. Ils doivent éviter les situations de conflit d'intérêts, étant précisé à cet égard que les règles relatives à la récusation et au déport des juges des tribunaux de commerce sont applicables aux tribunaux des activités économiques. Le législateur a en outre prévu que les assesseurs exploitants agricoles ne doivent pas avoir été condamnés pénalement pour des actes contraires à la probité et aux bonnes mœurs et qu'ils suivent une formation initiale préalable à leur prise de fonctions.

Si tout cela n'a rien de bouleversant, une vraie nouveauté fait en revanche son apparition s'agissant de faire contribuer – toujours à titre expérimental – au financement de la justice³ certains justiciables ayant recours au tribunal des activités économiques. **Il est prévu que, pour chaque instance introduite devant cette juridiction – et seulement devant cette juridiction, les tribunaux de commerce n'étant pas concernés – la partie demanderesse devra, à peine d'irrecevabilité que le juge pourra prononcer d'office, verser une « contribution pour la justice économique ».** Cet écot sera recouvré par les greffiers des tribunaux de commerce et soumis au régime des dépens, de sorte que le tribunal des activités économiques pourra décider de le mettre à la charge de la partie qui succombe. Son montant sera fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, tenant compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse et de sa qualité de personne physique ou morale, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. L'innovation est spectaculaire car il s'agit, rien de moins, que de rompre avec le principe de gratuité de la justice. Ladite justice étant, de l'avis général, décrite comme misérable, on ne peut que s'en réjouir et juger pertinent de lui procurer des ressources qu'un Etat défaillant ne lui alloue plus depuis trop longtemps. En cette période de disette, il n'est pas scandaleux que les justiciables qui en ont les moyens contribuent à financer le fonctionnement des tribunaux auxquels ils ont recours. La création de cette contribution apparaît d'autant plus admissible que la loi en exonère les personnes physiques ou morales de droit privé employant moins de 250 salariés, ce qui devrait exclure la majorité des justiciables, étant précisé également que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dont également exonérés. Une autre exception, particulièrement digne d'être signalée, est prévue au bénéfice du demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective. Enfin, pour promouvoir les modes alternatifs de règlement des litiges, il est prévu que, en cas de règlement amiable du différend, il sera procédé au remboursement de cette contribution.

3– Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, art. 27.

AUDITION DE FRÉDÉRIC ABITBOL AU PARLEMENT EUROPÉEN À BRUXELLES : L'APPEL DU PRÉSIDENT POUR PRÉSERVER LE DROIT DES MICRO-ENTREPRISES

Le danger majeur du Titre IV: Plus de pilote dans l'avion? Le Titre IV, relatif à ce que la Commission appelle les «micro-entreprises» (moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires), risque véritablement de détruire tout ce qui existe et fonctionne en Europe en matière de liquidation d'entreprises.

- ▶ En France, les micro-entreprises représentent 93% des dossiers d'entreprises en difficulté. La proportion est similaire dans les autres pays membres de l'UE. La Commission a imaginé pour elles un mécanisme de liquidation sans l'intervention d'un professionnel. Approche théorique complètement déconnectée de la réalité du terrain, jetant une grande incertitude sur le bon déroulement des procédures.
- ▶ Rien n'est dit sur les personnes alors habilitées à vérifier la liste des créanciers, assurer la répartition des actifs, identifier précisément l'ensemble des salariés ou capables de déclencher le régime de garantie des salaires.
- ▶ En l'absence de praticiens, les Tribunaux ne seraient plus en mesure d'assurer la liquidation en bon ordre: sans répartiteur, il n'y a pas de répartition. L'intervention des AGS semble aussi compromise faute de contrôle indépendant. Le système serait donc inévitablement mis en échec par l'absence de praticiens dans les dossiers.
- ▶ Le Titre IV ouvre aussi une contradiction interne fondamentale avec l'ensemble des mesures prévues au Titre II sur l'harmonisation des actions révocatoires... Sans professionnel dans 90% des dossiers, plus personne ne pourra mettre en œuvre ces dispositions et s'assurer que la masse liquidative n'ait pas fait l'objet de manipulations illicites.

Ce que cela signifie concrètement? Plus de professionnel pour identifier ou nettoyer des sites pollués, comme des stations-service qui seraient laissées à l'abandon, plus de possibilité de traçage des actifs (dont le renforcement est prévu au Titre III, nouvelle incohérence), l'impunité totale des débiteurs négligents ou malveillants... Mais surtout, des liquidations désordonnées, en marge du droit. Dans 90% des cas, aussi, plus d'assurance sur les règles de prévention et de détection du blanchiment d'argent et financement du terrorisme. Le Titre IV serait presque un encouragement à la fraude.

Cette proposition instaure en réalité un régime de non-droit pour l'écrasante majorité des liquidations d'entreprises en Europe, sous couvert de simplicité et réduction des coûts.

Une contradiction interne majeure et à l'encontre de l'intérêt général

Pour toutes ces raisons, il est donc vital d'amender profondément ce texte, supprimer le Titre IV, ou qu'à minima, il n'interdise pas aux Etats membres de continuer à traiter sérieusement ces problématiques, en assurant la présence systématique d'un professionnel dans tous les dossiers de liquidation.

L'appel du Président Frédéric Abitbol est passé, espérons qu'il trouvera son écho dans les mois à venir, alors que discussions se poursuivent... Le CNAJMJ reste fortement mobilisé pour relayer cet appel et ses attentes auprès de la commission et des eurodéputés.



LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX : UNE PRIORITÉ POUR LE CONSEIL NATIONAL ET TOUS LES MANDATAIRES DE JUSTICE

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est un objectif majeur de la profession auquel contribue activement le CNAJMJ, que ce soit en liaison avec les différents ministères (ministère de la justice, ministère de l'économie et des finances) ou, directement, via le travail des professionnels (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires).

► Le Groupe d'Action Financière (GAFI) a publié le 17 mai 2022 son rapport d'évaluation du dispositif français relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au terme de cette procédure qui s'est déroulée sur plus de deux ans, la France a obtenu d'excellents résultats et se place ainsi au premier rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière.

► Le CNAJMJ a su démontrer, auprès de cet organisme intergouvernemental, l'effectivité et l'efficacité des mesures qu'il a mises en œuvre, dans le secteur qui est le sien, pour concourir à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette démonstration a été facilitée par la mise en œuvre du plan d'action mené par le Conseil National depuis 2014 auprès de l'ensemble des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et de leurs collaborateurs.

Ce plan repose sur deux piliers fondamentaux : la formation au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les contrôles rigoureux effectués sur pièces et sur place conduits par les équipes de contrôleurs dans le cadre des contrôles triennaux.

► Le CNAJMJ contribue également par la conception et la diffusion de documents de référence : on peut citer la diffusion, en avril 2023, de l'Analyse Sectorielle des Risques (ASR) actualisée. Cette dernière a pour objectif de contribuer à orienter les activités de contrôles sur le dispositif LAB-FT, compte tenu des risques spécifiques liés aux missions confiées aux AJMJ. L'ASR est également un instrument permettant à tous les professionnels d'actualiser leur cartographie des risques au sein de leurs études.

► Le CNAJMJ a mis en place une formation ambitieuse (avec un module type d'une durée de 7 heures), dont l'objectif est non seulement de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif, adaptées aux missions des AJMJ, mais aussi de faire évoluer les procédures internes au sein des études en au gré des réformes régulières apportées à ce dispositif. En 2022, 11 sessions ont été réalisées réunissant 192 participants. Cette action de formation a démarré en 2014 et 69 sessions ont été réalisées depuis, qui ont permis de former 1566 AJMJ et leurs collaborateurs.

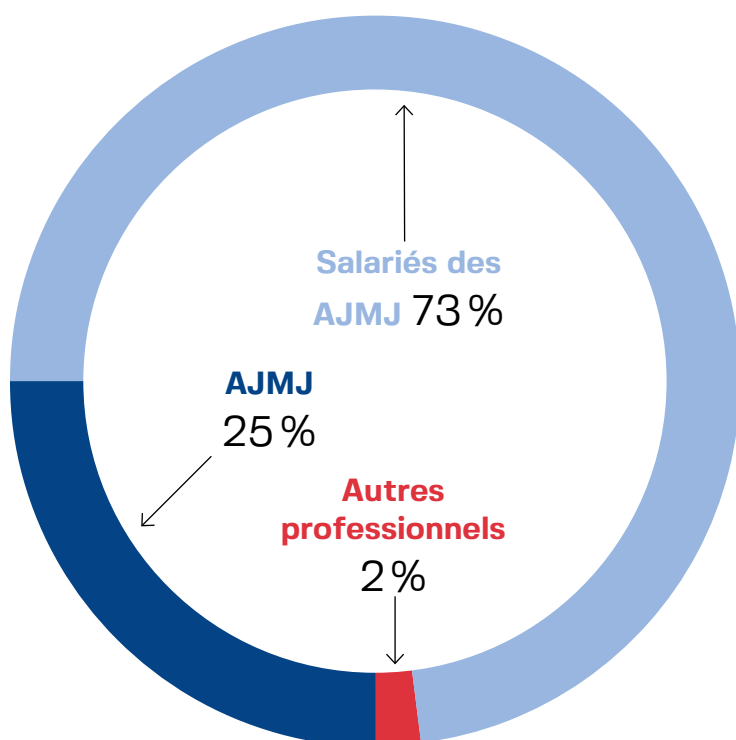
L'impact de ces actions sur l'activité déclarative est clairement établi. Ainsi, en 2022, ce sont 1272 déclarations de soupçons qui ont été adressées à TRACFIN par les AJMJ. Cette forte participation démontre que les AJMJ, soutenus par l'action du Conseil national, demeurent très actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'OBJECTIF DU CENTRE DE FORMATION DU CNAJMJ : RÉPONDRE AUX BESOINS DES PRATICIENS

L'une des orientations prioritaires donnée par le CNAJMJ porte sur la formation professionnelle des mandataires de justice. Les missions qui leur sont confiées deviennent toujours plus complexes et leur imposent de maîtriser, outre le droit des entreprises en difficulté, un certain nombre de disciplines aussi techniques qu'évolutives. Dans ces conditions, les administrateurs et les mandataires judiciaires ne peuvent prétendre offrir le service que les justiciables et l'environnement économique attendent, qu'à la condition de s'engager tout au long de leur carrière dans une démarche de formation continue.

► En conséquence, il a été décidé en 2014 de créer un Centre de formation continue animé par le Conseil national ayant vocation à assurer la formation des collaborateurs ainsi que l'ensemble des professionnels. Depuis lors, le Centre de formation n'a cessé de développer ses actions pour répondre aux besoins des praticiens.

Après deux années particulièrement difficiles liées à la crise sanitaire, 2022 est l'année de la reprise progressive de l'activité du centre de formation : 37 sessions ont pu être réalisées, réunissant 514 participants se répartissant de la façon suivante :



La reprise de l'activité post-pandémie est marquée par l'accroissement du nombre de sessions à distance. Cette nouvelle modalité d'intervention a profondément bouleversé le monde de la formation continue. Alors que la crise sanitaire a pris fin, les demandes de sessions à distance sont en constante augmentation et le centre de formation doit répondre à ce besoin.

En 2022, sur les 37 sessions réalisées dans l'année, 17 l'ont été en FOAD (formation ouverte à distance), et cette tendance est confirmée en 2023.

► L'évolution de la réglementation de la formation professionnelle conduit le centre de formation à faire l'objet d'un audit approfondi de manière continue, portant tant sur la qualité de son organisation que sur les prestations proposées. Le CNAJMJ se félicite de l'issue de chacun de ces audits (janvier 2021, septembre 2022, novembre 2023) puisque son centre a obtenu et su maintenir la certification QUALIOPI, rendant ainsi éligibles ses formations à une prise en charge financière par les OPCO et le FIFPL.

Cette qualité est confirmée par les participants aux sessions organisées par le centre de formation du CNAJMJ. En effet, à la question « recommanderiez-vous cette formation ? » la note de 4,7/5 a été obtenue pour l'ensemble des sessions programmées sur l'année 2022.

Pour préparer le plan de développement des compétences des études dans les meilleures conditions, nous invitons les professionnels et le personnel de leurs études à consulter notre site internet <https://www.cnajmj.fr/formation-ajmj/>, car de nombreuses formations en 2024 sont d'ores-et-déjà programmées !

Le Carnet des AJMJ

Administrateurs Judiciaires récemment inscrits

FAJOLLES Diane – 31/05/2023
AJ SELARL AJILINK VIGREUX à TOULOUSE

LEGOUT Dorian – 13/09/2023
AJ SELARL A.J.I.R.E. à RENNES

Administrateurs judiciaires salariés

BEURTON Pierre – 15/03/2023
AJS SELARL MEYNET ET ASSOCIES à LYON

BOUCAUD Arthur – 22/11/2023
AJS SELARL MEYNET ET ASSOCIES à LYON

COQUARD Jean-Baptiste – 13/12/2023
AJS SELARL AJ UP à LYON

DALIBARD-SIMIONI Hortense – 14/12/2022
AJS ÉTUDE MICHÈLE LEBOSSE à PARIS

SCHOETTEL Justine – 14/06/2023
AJS SELARL ADJE à STRASBOURG

Mandataires Judiciaires récemment inscrits

BAUDENS Simon – 20/09/2023
MJ SCP BTSG2 à TOURCOING

BEUN Marie – 13/12/2023
MJ SELARL SEBASTIEN DEPREUX à WASQUEHAL

CASTAGNA Victor – 13/09/2023
MJ SELARL VICTOR CASTAGNA à LISIEUX

COQUILLE Gérald – 08/02/2023
MJ SELAS ATOUMO MJ à FORT DE FRANCE

CRESEND Quentin – 31/05/2023
MJ SCP LECA CRESEND à DRAGUIGNAN

DUBOC Bérénice – 15/03/2023
MJ SELARL BERTHOLET ET ASSOCIÉS à SAVIGNEUX

GIVORD Fanny – 31/05/2023
MJ SELARL FANNY GIVORD à AVIGNON

GUIGON Pierre-Adrien – 31/05/2023
MJ SELARL GUIGON à BESANCON

KREBS Mélanie – 01/03/2023
MJ SELARL MELANIE KREBS à ANGERS

LACOUR Florian – 25/10/2023
MJ SELAFA MJA à PARIS

MARTINEAU Laëtitia – 01/10/2023
MJ ETUDE LAETITIA MARTINEAUX à CASTRES

RADHOUANI Hamida – 14/12/2022
MJ SAS LES MANDATAIRES à MARSEILLE

ROUQUETTE Pauline – 25/10/2023
MJ SARL EPILOGUE à MONTPELLIER

Mandataires judiciaires salariés

BAILLARD Kildine – 08/02/2023
MJS ÉTUDE LAVALLART HUBERT à BLOIS

CATTIN Marion – 23/11/2023
MJS SELARL JEROME ALLAIS à LYON

DAVID Laurène – 08/02/2023
MJS ÉTUDE LAVALLART HUBERT à BLOIS

FAVRE-MONNET Olivier – 22/11/2023
MJS SELARL MARIE DUBOIS à LYON

FOCONE Marine – 22/11/2023
MJS SELARL JSA à SAINT MAUR DES FOSSES

JULIA Anita – 14/02/2022
MJS SCP BTSG2 à Nice

RAGUIN Sophie – 31/05/2023
MJS SELARL MJ CORP à TOURS

ROUMEZI Maud – 13/12/2023
MJS ÉTUDE CHRISTOPHE ROUMEZI à GRENOBLE

SILVESTRI Paul-Antoine – 23/11/2022
MJS SCP SILVESTRI-BAUJET à BORDEAUX

VILLEMUR Thomas – 08/02/2023
MJS ÉTUDE LEGRAS de GRANDCOURT à BOBIGNY

Professionnels retirés de la liste nationale

ANDRE Marc – 31/12/2022, MJ à ALES

ASTIER Michel – 30/06/2023, MJ à MARSEILLE

BIDAN Christophe – 31/12/2022, AJ à RENNES

BRANCHU Guillaume – 30/06/2023, AJ à ROUEN

BUISSON Gérard – 25/07/2023, MJ à BLOIS

CHAVAUX Michel – 24/04/2023, AJ à PARIS

GRANDJEAN Nicolas – 05/07/2023, MJ à ROMANS

HOAREAU Stéphane – 20/06/2023, MJ à TOULOUSE

LAURENT Paul – 05/10/2022, MJ à SAINT-MALO

LOEUILLE Emmanuel – 30/06/2022, MJ à TOURCOING

MASSART Olivier – 13/12/2023, MJ à RENNES

MERCIER Jean-Luc – 31/12/2022, AJ à TOURCOING

PELENC Justine – 31/03/2023, AJ à AVIGNON

PICARD Maurice – 31/12/2022, AJ à BOURG EN BRESSE

THEETTEN Jérôme – 31/03/2023, MJ à MARCQ EN BAROEUL

VANDYCKE Bertrand – 31/12/2022, AJ à DUNKERQUE

Ils nous ont quittés

FERRARI Claude – 18/12/2022, MJ Retraité à NICE

DELEZENNE Alexandre – 18/02/2023, MJ à CALAIS

SAINT-ANTONIN Gilles – 07/04/2023, MJ Retraité à BEZIERS

DUREUIL Bernard – 12/05/2023, AJ Retraité

LAFONT Hubert – 13/10/2023, AJ Retraité

DUMOULIN Antoine – 26/03/2022, MJ Retraité

DECHRISTE Hervé – 12/11/2023, MJ Retraité



 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

www.cnajmj.fr

6 boulevard des Capucines – 75009 Paris
T. +33 1 42 61 77 44 - **F.** +33 1 42 61 06 21

AVEC LE SOUTIEN DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

